PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU MARIE
Z.I. DE L'AUBRÉE - B.P. 89
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SASU MARIE, implanté ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire soumis notamment à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 (installation de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection avait pour thématique l'installation de combustion moyenne, de puissance thermique nominale totale supérieure à 5 MW.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
5	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
7	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
8	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
9	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
10	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
11	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	Sans objet
12	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points inspectés se sont révélés globalement conformes.
Cependant, l'installation n'avait pas été déclarée sur le registre des moyennes installations de combustion, obligatoire depuis le 1er janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, articles R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Risques accidentels, recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R.515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;

- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débutée avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :
1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :
- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;
[...]
2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8. »

R.515-115 :
[...] Il actualise les informations demandées à l'article R.515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :
I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :
Les installations de combustion que vous exploitez sur votre site ont une puissance thermique nominale totale de 7,2 MW.

Selon les dispositions du II de l'article R.515-114 du code de l'environnement, vous auriez dû transmettre certaines données de vos installations de combustion selon les modalités de recueil de données décrites dans l'arrêté du 2 janvier 2019 avant le 31 décembre 2023.

Ainsi, je vous demande de réaliser cette transmission sans délai.
Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site internet suivant :
https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50mw

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les installations de combustion doivent faire l'objet d'une télédéclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 ***:*** Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Les installations de combustions présentes sur site sont une chaudière, un brûleur d'eau chaude et un four de cuisson. La chaudière présente est utilisée pour chauffer par vapeur les autoclaves (80 %) et pour pré-cuire le riz et les pâtes (20 %). Cette chaudière utilise du propane et du gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 ***:*** VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Des mesures de volumes gazeux effectuées montrent que les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 ***:*** VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration après 1/1/14+service avant le 20/12/18 – Pt>5MW - >500h – A/C 1/1/25
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, déclarées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; [...]

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOx (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 500 / 50 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 1100 / 550 / 50 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : 5 ≤ P < 10 : 350 / 550 / 30 / 100 P ≥ 10 : 350 / 450 (5) / 30 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100 Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm3) (5)Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NOx : 550
Constats : La chaudière n'est pas une installation nouvelle. Elle a une puissance thermique nominale supérieure à 5 MW et fonctionne plus de 500 heures par an. Le combustible utilisé par l'installation n'est pas de la biomasse mais à la fois du gaz naturel et du propane. Les valeurs limites d'émission qui s'appliquent à l'installation sont donc : - SO_2 5 mg/l - NOx : 150 mg/l - CO : 100 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 ***:*** Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'installation respecte les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 ***:*** Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Risques accidentels, mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le

ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le rapport d'essais de l'organisme qui effectue le contrôle périodique de la chaudière a été envoyé par mail. Il s'agit d'un organisme accrédité. Le dernier contrôle date du 27/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 ***:*** Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Risques accidentels, mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : L'installation étant en place depuis l'année 2000, la mesure de début, 4 mois après la mise en place, n'a pas pu être contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 ***:*** Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de fonctionnement de l’installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats : Les mesures périodiques sur la chaudière ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 ***:*** Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, évaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Aucune des mesures effectuées ne dépasse les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 ***:*** Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Un récupérateur d'énergie récupère les fumées pour chauffer l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 ***:*** Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, articles 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Risques accidentels, séparation des cendres des appareils biomasse
Prescription contrôlée : IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1er septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.

V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1er janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone. Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1er janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.
Constats : Un récupérateur d'énergie récupère les fumées pour chauffer l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 ***:*** Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : Dans le livret de chaufferie, sont indiqués les contrôles de combustion. Ils ont lieu 4 fois par an. La chaudière est arrêtée une fois par an, le lundi de pentecôte.
Type de suites proposées : Sans suite